



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 mars 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Albanie\***, **Allemagne\***, **Arménie\***, **Autriche\***, **Belgique**, **Bulgarie\***, **Canada\***, **Chili**, **Chypre\***, **Colombie\***, **Croatie\***, **Danemark\***, **Espagne**, **Estonie\***, **Finlande\***, **France**, **Grèce\***, **Guatemala**, **Hongrie**, **Irlande\***, **Islande\***, **Italie\***, **Lettonie\***, **Liechtenstein\***, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Malte\***, **Monténégro\***, **Nouvelle-Zélande\***, **Norvège**, **Pays-Bas\***, **Pérou\***, **Pologne**, **Portugal\***, **République tchèque\***, **Roumanie\***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Serbie\***, **Slovaquie**, **Slovénie\***, **Suède\***, **Suisse**, **Ukraine**, **Uruguay**: projet de résolution

## **16/... Liberté de religion ou de conviction**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant également* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant en outre* sa résolution 14/11, du 18 juin 2010, et les autres résolutions sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Soulignant* que toute personne, notamment les personnes appartenant à des minorités religieuses, devrait pouvoir vivre sans danger et exercer librement la liberté de religion ou de conviction,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Rappelant* que c'est avant tout aux États qu'il incombe de protéger toute personne vivant sur leur territoire, y compris les personnes appartenant à des minorités religieuses, et de sauvegarder leurs droits, notamment le droit d'exercer librement leur religion ou conviction,

*Constatant avec regret* qu'aucune partie du monde n'est exempte d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence,

*Exprimant* sa solidarité avec les États et les individus qui combattent la violence contre les membres de minorités religieuses et saluant l'engagement des États à prévenir de tels actes,

*Soulignant* que l'école peut offrir une possibilité unique d'instaurer un dialogue constructif entre tous les segments de la société, et que l'éducation aux droits de l'homme, en particulier, peut contribuer à éliminer les stéréotypes négatifs qui ont souvent une incidence néfaste sur les membres des minorités religieuses,

1. *Souligne* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Insiste sur le fait* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et se renforcent mutuellement, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit de liberté de religion ou de conviction, ainsi que face au nombre croissant de cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, notamment:

a) Les actes récents de violence contre des individus ou des personnes appartenant à des minorités religieuses dans diverses parties du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des individus et des personnes appartenant à des minorités religieuses;

c) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, ainsi que la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen;

5. *Condamne également* la violence et les actes de terrorisme récents visant des personnes appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde;

6. *Souligne* que les États ont l'obligation de protéger les personnes appartenant à des minorités religieuses et qu'ils devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre ces personnes, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

7. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin:

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous sans distinction la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) À s'assurer qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée du droit à la vie, à la liberté ou à la sûreté en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour ce motif, et à traduire en justice toutes les personnes qui violent ces droits;

c) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

d) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'assistance humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction, et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse;

g) À garantir, en particulier, le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

h) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, la liberté de toute personne et des membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, charitable ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve;

i) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs respectent la liberté de religion ou de conviction, et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet;

j) À prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et

à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

k) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

l) À prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptible d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

8. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les religions ou les convictions et en leur sein, et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

9. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

10. *Appelle* les États à utiliser pleinement le potentiel de l'éducation scolaire pour éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des membres d'autres religions ou convictions;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, portant sur la liberté de religion ou de conviction et l'éducation scolaire<sup>1</sup>;

12. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations voulues afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore;

13. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

---

<sup>1</sup> A/HRC/16/53.